

PREFECTURE

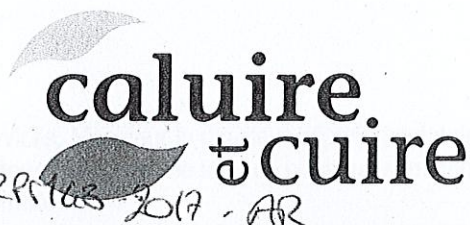
Accusé de réception

Reçu le .. 03/07/17

Identifiant de l'Acte :

069 216900340 - 2017-AR-02-ARR-163 - 2017 - AR

Offiche B 03/07/17



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE CALUIRE-ET-CUIRE,

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 relative à la Charte de l'environnement de 2004,

VU l'article L.2212.1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel le Maire est chargé de la police municipale,

VU l'article L.2212.2 selon lequel la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU les articles L.2212.5, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3, L.2213.4, L.2213.5 de ce même code,

VU l'article L541-14 du Code l'environnement,

VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'article R.2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1° de son article 1^{er} sur la définition d'un barbecue,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans les parcs, jardins, squares et espaces verts de la Ville de Caluire et Cuire, ouverts au public dans un but d'ordre public, de lutte contre les incendies et pour assurer la protection des installations et des plantations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est interdit d'utiliser des barbecues et d'allumer des feux dans les parcs, les jardins, les squares, les espaces verts ouverts au public et les lieux publics accessibles au public sur l'ensemble de la ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 2

Des dérogations, selon le lieu et le temps, pourront être accordées par le maire dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations. Dans ce cas, aucun déchet ne doit être laissé sur le terrain et l'installation du barbecue doit être éloignée de plus de 10 mètres de tout couvert végétal et de tout bâti.

ARTICLE 3

Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.

Le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique du Rhône, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait conforme,
Philippe COCHET,
Député-Maire

Caluire-et-Cuire, le
Philippe COCHET,
Député-Maire

02 JUIN 2017

